

*Initiatives ministérielles*

Dès la prise du décret, la SADC informe les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées de la situation et les avise qu'ils recevront ou ne recevront pas une indemnité. Les actionnaires et les détenteurs de dettes subordonnées peuvent alors accepter ou rejeter l'offre de la SADC; ceux qui acceptent ont droit à l'indemnité offerte et ne font pas partie du processus d'évaluation qui pourrait être tenu.

Si moins de 10 p. 100 des actionnaires et des détenteurs de dettes subordonnées rejettent l'offre, tous les actionnaires et les titulaires de dettes subordonnées reçoivent l'indemnité. Si au moins 10 p. 100 la rejettent, l'indemnité est déterminée par un évaluateur indépendant. Je pense que c'est un pas en avant.

L'idée derrière tout cela, c'est que personne n'essuiera des pertes élevées comme c'est déjà arrivé par le passé à l'occasion de restructurations. La SADC va certes perdre de l'argent, mais il reste que les pertes vont être considérablement inférieures à celles qui ont été subies lors de la faillite de la Principal Trust, de la Norbanque, etc.

J'ai fait allusion plus tôt à la question de l'harmonisation. C'est une question qui a été soulevée à maintes reprises lors des discussions sur la législation bancaire. À l'instar de mon collègue du Parti libéral, j'estime encore une fois que nous allons nous heurter au problème de l'harmonisation entre les institutions financières régies par les provinces et celles régies par le gouvernement fédéral.

Dans ce cas-ci, même si 35 institutions financières régies par les provinces sont membres de la SADC, le processus de restructuration, qui est l'un des principaux éléments de cette modification, ne pourra être appliqué aux établissements régis par les provinces. Cette loi ne traite absolument pas de cette question. Le document distribué par le gouvernement à l'occasion de notre séance d'information dit simplement: «En vertu du Programme de restructuration des institutions financières, la SADC aura-t-elle autorité sur les institutions de dépôt provinciales? Pourra-t-elle prendre le contrôle d'une institution provinciale? La réponse est tout simplement non. Seules les institutions de dépôt fédérales seront régies par la nouvelle loi.»

• (1700)

Sans cette harmonisation, nous restons aux prises avec l'incertitude des déposants, des actionnaires et de ceux

qui perçoivent des dividendes. La plupart des gens, en fait, ne savent pas si l'institution où ils déposent leurs économies est fédérale ou provinciale. Ils ne voient qu'un édifice. Ils y entrent et confient leur argent à des employés aimables. Ils demandent si leur argent est en sécurité et on leur répond «Bien sûr, nous sommes entièrement à couvert.» Ils s'en vont en pensant que leur argent est complètement assuré et qu'ils n'auront aucun problème. Ce n'est que lorsqu'une faillite se produit que, soudainement, ces personnes qui ont travaillé pendant des années et des années et qui ont épargné en prévision de leur retraite constatent qu'elles n'ont aucune assurance et ont perdu leurs économies de toute une vie.

J'ose affirmer que ce ne fut pas très agréable, pour ceux qui ont perdu leur argent à la suite d'une des faillites survenues dans l'ouest du Canada, de travailler toute leur vie et de tout perdre alors qu'ils se croyaient assurés. Ils croyaient généralement que l'institution où ils déposaient ferait fructifier leurs économies et leur aiderait au moment de la retraite.

Il faut envisager une entente quelconque avec les provinces pour faire en sorte que leurs institutions soient visées par le PRIF et qu'elles soient régies de façon plus serrée par la loi sur la SADC.

Je tiens à signaler aussi que les rapports entre l'assureur, soit la Société d'assurance-dépôts du Canada, et l'organisme de réglementation, soit le Bureau du surintendant des institutions financières, ne sont pas clairs. Comme mon collègue, le député de Nickel Belt, l'a fait remarquer maintes fois, nous savons que le BSIF et la SADC collaborent étroitement, mais cette collaboration s'apparente-t-elle à celle de frères siamois ou à celle du Dr Jekyll et de M. Hyde? Si l'on en juge par ce projet de loi, le Bureau du surintendant des institutions financières semble perdre du terrain au profit de la SADC.

Enfin, on souhaite savoir qui surveillera la SADC. Évidemment, avec l'expansion du conseil d'administration de la SADC, les banques à charte vont pouvoir faire partie de l'organisme de réglementation. Peut-être que si davantage de ces administrateurs viennent des banques, l'organisme prendra exactement la bonne orientation.

Bref, j'estime qu'il s'agit ici en principe d'un bon projet de loi qui mérite l'appui de notre parti. Toutefois, des modifications devront y être apportées au comité pour qu'il soit plus acceptable pour les actionnaires, les déten-